



Stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau

Bassin de La Réunion

*****Version projet présentée au Comité de l'eau et de la
biodiversité du 01/12/17*****

SOMMAIRE

1 Contexte réglementaire de la SOCLE.....	4
2 Descriptif de la répartition des compétences dans le domaine de l'eau entre les collectivités et leurs groupements.....	5
2.1 Contexte institutionnel pour les intercommunalités.....	5
2.2 Organisation des services d'eau potable et d'assainissement.....	6
2.2.1 Les autorités organisatrices pour l'eau potable.....	6
2.2.1.1 <i>La gestion du service d'eau potable au 1er janvier 2017.....</i>	<i>6</i>
2.2.1.2 <i>Les modes d'organisation pour les services d'eau potable.....</i>	<i>6</i>
2.2.1.3 <i>Les enjeux pour les services d'eau potable.....</i>	<i>7</i>
2.2.2 Les autorités organisatrices pour l'assainissement.....	7
2.2.2.1 <i>La gestion du service de l'assainissement au 1er janvier 2017.....</i>	<i>7</i>
2.2.2.2 <i>Les modes d'organisation pour les services d'assainissement.....</i>	<i>8</i>
2.2.2 Les autorités organisatrices pour l'assainissement pluvial.....	9
2.3 Gestion des milieux aquatiques.....	9
2.3.1 Gestion des cours d'eau (Domaine public fluvial).....	10
2.3.1.1 <i>Gestion du lit des cours d'eau.....</i>	<i>10</i>
2.3.1.2 <i>Gestion des berges et des accès aux cours d'eau.....</i>	<i>10</i>
2.3.1.3 <i>Garantie de la continuité écologique et préservation des réservoirs biologique.....</i>	<i>11</i>
2.3.2 Gestion des plans d'eau et zones humides.....	12
2.4 Gestion de la prévention des inondations.....	12
2.4.1 Caractérisation du risque inondation et ouvrages de protection.....	12
2.4.1.1 <i>Identification des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI).....</i>	<i>12</i>
2.4.1.2 <i>Les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRI).....</i>	<i>13</i>
2.4.1.3 <i>Classification des ouvrages de prévention contre les inondations.....</i>	<i>13</i>
2.4.1.4 <i>Patrimoine des autres organismes de droit public autres que les communes.....</i>	<i>14</i>
2.5 Modalités actuelles de prévention des inondations.....	14
2.5.1 Gestion et suivi des aménagements hydrauliques existants.....	14
2.5.2 Gestion de crise.....	15
2.5.3 Planification de la gestion des inondations.....	15
2.6 Animation et concertation dans le domaine de l'eau.....	15
2.7 Positionnement de la Région et du Département sur les compétences « eau ».....	16
2.7.1 La Région Réunion.....	16
2.7.1.1 <i>Compétences générales de promotion, de soutien à l'aménagement et l'égalité de ses territoires.....</i>	<i>16</i>
2.7.1.2 <i>Autorité de gestion des fonds FEDER.....</i>	<i>16</i>
2.7.1.3 <i>Planification en faveur du développement durable du territoire.....</i>	<i>16</i>
2.7.2 Le Conseil départemental de La Réunion.....	16
2.7.2.1 <i>Solidarité territoriale.....</i>	<i>16</i>
2.7.2.2 <i>Appui au développement des territoires ruraux.....</i>	<i>17</i>
2.7.2.3 <i>Autorité de gestion des fonds FEADER.....</i>	<i>17</i>
2.7.2.4 <i>Définition et gestion des espaces naturels sensibles.....</i>	<i>17</i>
2.7.3 Rôle de l'Office de l'eau.....	17

3 Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités.....	19
3.1 Les facteurs d'évolution de la répartition des compétences liées à l'eau.....	19
3.1.1 Le Schéma Départemental de la coopération intercommunale.....	19
3.1.2 Le transfert de la compétence GEMAPI (Loi MAPTAM).....	19
3.1.3 Le transfert de la compétence eau et assainissement (Loi NOTRe).....	20
3.1.4 Les évolutions de la gouvernance locale.....	20
3.1.4.1 <i>Le Comité de l'eau et de la biodiversité.....</i>	<i>20</i>
3.1.4.2 <i>Le plan d'action pour l'eau dans les DOM.....</i>	<i>21</i>
3.2 Les orientations stratégiques en termes d'évolution des compétences locales de l'eau.....	21
3.2.1 Le renforcement de l'échelle territoriale des EPCI-FP comme unité de gestion.....	21
3.2.2 L'amélioration de la couverture du territoire en termes de gestion des milieux aquatiques.....	22
3.2.3 La recherche de convergence entre périmètre des EPCI-FP et bassins hydrographiques.....	23
3.2.4 L'utilisation d'outils de coopération entre intercommunalités pour certaines situations.....	23

1 Contexte réglementaire de la SOCLE

Les différentes réformes de l'action publique territoriale introduites par la « loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) » et par la « loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) » transfèrent des compétences liées à la gestion de l'eau, des milieux aquatiques et des inondations vers le bloc communal, et en particulier vers les EPCI à fiscalité propre.

C'est dans le contexte de ces évolutions que l'arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) institue la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme un document d'accompagnement du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux pour sa prochaine mise à jour prévue en 2021.

Il est cependant prévu qu'une première version de la SOCLE soit établie à l'échéance du 31 décembre 2017, sans induire de mise à jour du SDAGE établi pour la période 2016-2021.

La note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau précise les contours de ce document dont le corps du texte doit être pédagogique et synthétique, et qui comporte :

- un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau ;
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Il est également précisé que lors de la première élaboration de la SOCLE, **la réflexion devra se focaliser sur l'organisation des collectivités pour la mise en œuvre :**

- de la **compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)** dévolue au bloc communal au 1er janvier 2018 selon les termes de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- des **compétences en matière d'eau potable et d'assainissement**, en anticipant le transfert aux EPCI à fiscalité propre au 1er janvier 2020 prévu par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Ces transferts de compétences constituent des enjeux importants des prochaines années en matière d'organisation des services d'eau et d'assainissement à l'échelle du bassin de La Réunion.

L'objectif de ce document est de décrire les moyens dont dispose le bassin afin d'atteindre les objectifs fixés par le SDAGE, en premier lieu au regard des transferts de compétences GEMAPI, eau potable et assainissement qui s'opèrent d'ici 2020. La loi vise à simplifier les règles d'intervention dans le domaine de l'eau, dans l'objectif d'une meilleure efficacité de l'action publique à terme.

2 Descriptif de la répartition des compétences dans le domaine de l'eau entre les collectivités et leurs groupements

2.1 Contexte institutionnel pour les intercommunalités

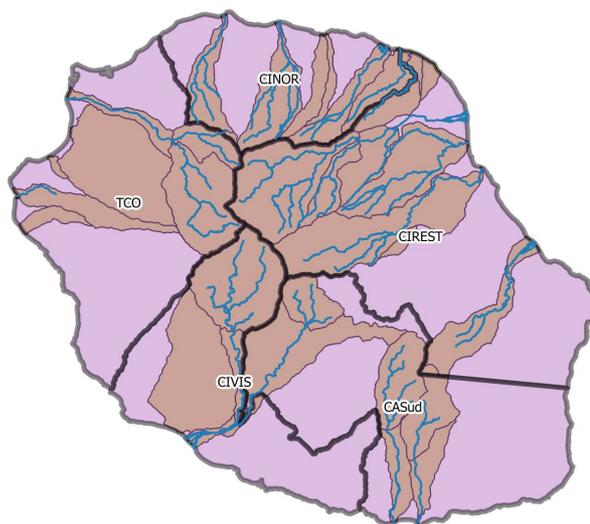
En France, l'eau potable est un service local dont le cadre est fourni par la commune et cela depuis la Révolution Française de 1789. Fort de ce constat, le nombre de service d'eau et d'assainissement est naturellement important : Eaufrance.fr, le service public d'information sur l'eau et les milieux aquatique estime, dans un rapport remis en septembre 2016, à 23 688 le nombre de collectivités chargées des 34 714 services publics d'eau potable, d'assainissement et d'assainissement non collectifs sur le territoire national. La multiplicité de services et la diversité de leur mode d'organisation revêt un caractère complexe. L'ambition de la loi MAPTAM et de la loi NOTRe, consiste à simplifier cette organisation et à la rapprocher de celles relative à l'aménagement du territoire.

Les 24 communes de La Réunion sont intégrées dans l'une des 5 communautés d'agglomération qui rassemble chacune une population très significative : plus de 120 000 habitants pour les plus petites à plus de 200 000 habitants pour les plus grandes :

- CINOR : 201 366 habitants, regroupant les communes de Saint Denis, Sainte Marie et Sainte Suzanne ;
- TCO : 215 351 habitants, regroupant les communes du Port, de la Possession, de Saint Paul, Saint Leu et Trois Bassins ;
- CIREST : 123 854 habitants, regroupant les communes de Salazie, Saint André, Saint Benoît, Sainte Rose, Bras-Panon et la Plaine des palmistes ;
- CIVIS : 177 370 habitants, regroupant les communes de Saint Pierre, Saint Louis, l'Étang-Salé, Petite-Ile, Les Avirons, Cilaos ;
- CASUD : 125 676 habitants, regroupant les communes de l'Entre-Deux, Saint Joseph, Le Tampon, Saint Philippe.

Les limites administratives des communes sont généralement cohérentes avec celles des bassins hydrographiques. Les cas de communes situées à l'amont pouvant influencer l'hydrographie des communes aval sont rares. La situation particulière de la continuité hydrographique des communes du Tampon et de Saint-Pierre peut être cité.

Cette cohérence se retrouve globalement à l'échelle des communautés exceptée pour la CASUD et la CIVIS qui, à l'image de Saint-Pierre et du Tampon, s'intègrent dans une logique de bassin versant. La coordination des actions visant la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, mais aussi la prévention des inondations, sur ces deux territoires est notamment recherchée dans le cadre du SAGE Sud et de la SLGRI qui les regroupent. Cet objectif de rapprochement des deux intercommunalités est également fixé dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 établissant le schéma départemental de coopération intercommunale de La Réunion.



Carte 1 : Superposition des limites géographiques des principaux bassins versants (désignés masse d'eau - cours d'eau au SDAGE) et des EPCI.

À ce jour, seule la CASUD dispose de la compétence transférée pour les services d'eau potable et d'assainissement ; la CINOR en dispose uniquement pour l'assainissement. Les EPCI-FP devront toutes disposer de la compétence eau et assainissement au plus tard au 01/01/20. Actuellement les autorités organisatrices des services se sont organisées selon différentes modalités (cf. 2.2 Organisation des services d'eau potable et d'assainissement).

2.2 Organisation des services d'eau potable et d'assainissement

2.2.1 Les autorités organisatrices pour l'eau potable

Le service de l'eau est un service public local à caractère industriel et commercial (SPIC).

Il consiste à réaliser l'alimentation en eau potable des usagers, comprenant le prélèvement par forage ou captage, le traitement et la distribution de l'eau jusqu'au robinet des utilisateurs, s'arrêtant malgré tout au compteur de ces derniers.

2.2.1.1 La gestion du service d'eau potable au 1er janvier 2017

La gestion de l'eau est à la charge des communes. Ces dernières peuvent faire le choix d'assurer cette compétence, ou bien de la transférer au niveau intercommunal, en vertu de l'article L 1411-1 du code général des collectivités territoriales.

À La Réunion, le service public d'eau potable est assuré par 21 autorités organisatrices réparties entre 20 communes et un établissement de coopération intercommunale, EPCI.

L'adoption de la loi NOTRe en août 2015 redéfinit les compétences attribuées à chaque collectivité territoriale. D'ici 2020, l'organisation de l'eau et de l'assainissement devient obligatoire pour les EPCI.

2.2.1.2 Les modes d'organisation pour les services d'eau potable

- **Les délégations de service public**

Les collectivités adoptent principalement une gestion en délégation de service public (DSP) pour la production et la distribution de l'eau potable.

Quatre opérateurs privés sont recensés sur le territoire : Runéo (ex Veolia Eau Réunion), CISE Réunion, Sudeau et enfin, la société Derichebourg nouveau fermier identifié sur le territoire de Saint-Leu depuis juillet 2017.

La Communauté d'Agglomération du Sud, la CASud, organise les services de l'eau et de l'assainissement depuis 2011 en lieu et place des communes du Tampon, de Saint-Joseph, de l'Entre-Deux et de Saint-Philippe. La collectivité a délégué les services à Sudeau, société réunionnaise née du partenariat entre la CASud et CISE Réunion qui assure la production et la distribution de l'eau potable sur les communes depuis juillet 2014.

La gestion en délégation de service public concerne ainsi près de 85% des abonnés du département. Les durées de contrats de délégation varient entre 7 et 12 ans.

- **Les régies communales**

Quatre collectivités sont en régie communale : la Plaine des Palmistes, Sainte-Rose, Saint-Paul avec la Créole et Cilaos avec la Régie des Eaux de Cilaos (RECIL).

- **La Société Publique Locale**

La société publique locale «Sources et Eaux » composée du Syndicat mixte des Hirondelles (SIAPP les Hirondelles) et de la commune de Petite-Île est créée en 2013 et gère le service public d'eau de la commune de Petite-Île.

2.2.1.3 Les enjeux pour les services d'eau potable

La compétence Eau potable est définie par l'article L2224-7 et L2224-7-1 du CGCT. Elle se décline à travers les différents enjeux suivants pour les autorités compétentes :

- réaliser un schéma de distribution des eaux qui :
 1. détermine les zones desservies,
 2. contient un descriptif détaillé des ouvrages,
 3. inclut un programme pluriannuel de travaux d'amélioration du réseau si le taux de perte est supérieur à celui fixé par décret (liée à la loi grenelle) ;
- assurer la protection des points de prélèvement, et notamment à ce titre, coordonner les actions relatives aux captages souterrains et superficiels du bassin Réunion
- assurer le traitement de l'eau ;
- assurer la distribution de l'eau potable et la qualité sanitaire de l'eau distribuée.

La qualité de l'eau est un enjeu important pour les 3 prochaines années. Plusieurs collectivités sont à ce titre mises en demeure par arrêté préfectoral afin de se doter d'infrastructures de traitement d'eau.

2.2.2 Les autorités organisatrices pour l'assainissement

2.2.2.1 La gestion du service de l'assainissement au 1er janvier 2017

À La Réunion sont dénombrées :

- 16 autorités organisatrices du service d'assainissement collectif,
- 19 autorités organisatrices du service d'assainissement non collectif.

La gestion des services est majoritairement communale ; deux communautés d'agglomération ont la compétence des assainissements collectif et non collectif, à savoir :

- La CINOR, depuis le 1er janvier 2001, pour les communes de Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne,

- La CASUD, depuis le 1er janvier 2010, regroupant les communes de l'Entre-Deux, le Tampon, Saint-Joseph et Saint-Philippe. Pour mémoire, la CASUD dispose également de la compétence de l'eau potable.

D'ici le 1er janvier 2020 au plus tard, les compétences des services publics de l'eau et de l'assainissement seront dévolues aux établissements intercommunaux, conformément à la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

2.2.2.2 Les modes d'organisation pour les services d'assainissement

Les communes de Salazie, de La Plaine des Palmistes et de Petite-Ile sont uniquement en zone d'assainissement non collectif.

Le Syndicat intercommunal d'assainissement du Port et de La Possession (SIAPP) exploite la partie de dépollution du service d'assainissement collectif des communes visées.

Les autorités organisatrices simultanément de l'assainissement collectif et de l'assainissement non collectif, sur leur territoire, sont : CINOR, CASUD, Avirons, Bras-Panon, Cilaos, Saint-Paul, Sainte-Rose, Trois-Bassins, Saint-Louis, Étang-Salé, Saint-Benoît, Saint-André, Saint-Leu, Saint-Pierre, Port, Possession.

La gestion de l'assainissement à La Réunion se répartit en 2016 entre :

- **50 % des foyers réunionnais raccordés au réseau public d'assainissement non collectif (ANC)**
- **50 % des foyers réunionnais raccordés au réseau public d'assainissement (AC).**

Cette répartition varie selon les territoires intercommunaux.

Ainsi, 74% de la population de la CINOR, communauté d'agglomération à caractère principalement urbain, avec une densité de 7 habitants par hectare, sont en assainissement collectif.

Les ratios y sont de 22% et 42% respectivement sur les territoires des communautés d'agglomération de la CASUD et de la CIREST.

- ***En matière de collecte des eaux usées***

5 collectivités organisatrices sur 16 optent pour une exploitation des réseaux en régie et 11 pour un mode de gestion en délégation de service public (DSP) à un opérateur privé.

CISE Réunion et Runéo (ex Veolia Eau) sont les opérateurs privés qui interviennent sur 87% des habitants raccordés à un réseau de collecte et sur 80% des linéaires de réseaux.

CISE Réunion a ainsi en charge l'exploitation de 42% des linéaires existants en DSP, Veolia 38% des linéaires, les 20% restants sont gérés en régie dont 2% en prestation de service avec la CISE.

Depuis le 1er janvier 2017, la commune de Saint-Benoît a uniformisé ses services de collecte et de traitement au sein d'un même contrat d'affermage avec CISE Réunion.

Ainsi, seules 3 communes exploitent en régie leur station d'épuration et 5 leur réseau de collecte des eaux usées.

- ***En matière de traitement des eaux usées***

14 collectivités organisatrices ont en charge 16 stations d'épuration depuis 2017.

Les modes de gestion sur le volet traitement se répartissent entre la concession (2), l'affermage (9) et la régie (3).

La Créole exploite en régie les deux stations d'épuration communales sur le territoire de Saint-Paul.

55% de la population en assainissement collectif dépend du service en DSP classique, 33% en délégation de service de type concession, et 12% en régie.

Globalement, sur les 30 exploitations « collecte et/ou traitement », 8 sont en régie et 22 en gestion déléguée (DSP ou concession).

Le mode de gestion en régie concerne des services de petite taille (en moyenne moins de 2000 usagers), en excluant le service de la Créole. La Créole est une régie qui se distingue par sa taille relativement importante : environ 50 000 habitants sont concernés, soit 11% de la population totale disposant d'un assainissement collectif.

La compétence des eaux usées et eaux pluviales urbaines est définie suivant les articles L2224-8, L2224-10 et L2226-1 du CGCT.

C'est une compétence qui se décline suivant les actions suivantes :

- réaliser un zonage d'assainissement des eaux qui définit (article L2224-10 du CGCT) :
 1. les zones qui relèvent de l'assainissement collectif,
 2. les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif,
 3. les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation et assurer la maîtrise des écoulements pluviaux,
 4. les zones où des installations sont nécessaires pour assurer la collecte, le stockage et le traitement de ces eaux pluviales ;
- définir un schéma d'assainissement collectif qui contient un descriptif à jour des ouvrages de traitement, de collecte et de transport ;
- assurer le contrôle des raccordements des particuliers au réseau public, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées ;
- contrôler la conformité des installations privées dans les zones non raccordées aux réseaux collectifs (service public d'assainissement non collectif) ;
- assurer, dans les aires urbaines (c'est-à-dire dans les zones « urbanisées » ou « à urbaniser » des plans locaux d'urbanisme), la gestion, la collecte, le transport et le stockage des eaux pluviales, ainsi que leur traitement avant rejet dans le milieu naturel.
- assurer le transport des eaux brutes (non traitées) entre le point de captage et la station de traitement ;

2.2.2 Les autorités organisatrices pour l'assainissement pluvial

Cette compétence demande à être définie en fonction de son origine.

L'article L. 2226-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « la gestion des eaux pluviales urbaines, qui correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, constitue un service public administratif relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE, 4 décembre 2013, n° 349614), le service public de gestion des eaux pluviales urbaines est assimilé à un service public relevant de la compétence « assainissement », lorsque cette dernière est exercée de plein droit par un EPCI.

2.3 Gestion des milieux aquatiques

Au sens de la GEMAPI (se reporter au paragraphe 3.1.2 Le transfert de la compétence GEMAPI (Loi MAPTAM), p19), les milieux aquatiques comprennent :

- Les cours d'eau,
- Les plans d'eau, étangs ou zones humides.

Les eaux côtières sont exclues du champ de cette compétence.

Il apparaît nécessaire de faire état de toutes les dispositions existantes en matière de gestion de ces milieux pour appréhender l'organisation existante à La Réunion.

2.3.1 Gestion des cours d'eau (Domaine public fluvial)

À La Réunion, il est nécessaire de faire la distinction entre les cours d'eau et les ravines dites « sèches » qui sont assimilés à des chenaux d'écoulement pluvial (même si ces deux éléments peuvent porter indistinctement le nom de « ravine » dans la toponymie locale).

Cette distinction recoupe celle existante entre :

- le Domaine Public Fluvial (DPF), qui à La Réunion recouvre l'intégralité des cours d'eau,
- le Domaine Privé de l'Etat (DPE), qui à La Réunion recouvre l'intégralité des ravines ne constituant pas des cours d'eau.

Par ailleurs, certains des cours d'eau ont été désignés comme « masse d'eau » sur lesquels sont fixés des objectifs de qualité dans le cadre du SDAGE.

L'arrêté de 2006 relatif à la délimitation du DPF permet de dénombrer 1736 km de cours d'eau classés au DPF, en notant toutefois que cette délimitation reste mobile dans le temps et l'espace et ne peut être ici utilisées que pour donner des ordres de grandeur de linéaires.

La gestion des cours d'eau relève de différents acteurs, qui concourent de près ou de loin à la gestion des milieux aquatiques. Par gestion des cours d'eau, on entend :

- Gestion du lit : garantie du libre écoulement des eaux, gestion du fond.
- Gestion des berges et des accès aux cours d'eau : enlèvement des espèces invasives, lutte contre l'érosion, entretien des sentiers.
- Garantie de la continuité écologique.

2.3.1.1 Gestion du lit des cours d'eau

L'Etat est **responsable du libre écoulement des eaux** sur le Domaine Public Fluvial. Cette responsabilité implique une nécessaire surveillance et des interventions en cas de signalement, assurées dans la limite de ses moyens par l'État.

Les communes sont amenées à intervenir en complément de l'Etat pour la gestion du lit des cours d'eau, sur le fondement de l'intérêt général ou du motif d'urgence, en particulier pour :

- Le signalement voire l'enlèvement d'embâcles en substitution de l'Etat,
- L'ouverture du cordon dunaire ou le curage d'embouchures de cours d'eau ; comme sur les ravines de l'Ermitage ou Saint-Gilles à Saint-Paul,
- L'enlèvement des espèces invasives aquatiques constituant un obstacle au bon écoulement des eaux, comme sur la Rivière Saint-Denis.

2.3.1.2 Gestion des berges et des accès aux cours d'eau

La responsabilité de l'Etat sur le Domaine Public Fluvial se limite réglementairement au maintien du bon écoulement ; les actions d'entretien des accès aux cours d'eau, de gestion des plantes invasives et de protection-restauration de berges, de la végétation sont développées par d'autres acteurs, de façon diverses en fonction des communes.

L'intervention des collectivités en matière de gestion des berges et des accès aux cours d'eau, à La Réunion, est constituée essentiellement d'actions portées par le plan « ravines », action coordonnées de lutte contre les gîtes larvaires dans le cadre de la lutte anti-vectorielle. Le plan « ravines » mobilisent des effectifs importants (jusqu'à 500 contrats aidés par an), qui permettent d'intervenir sur 450 km de ravines chaque année.

Bien que ces plans destinés à la lutte contre les maladies vectorielles ne visent pas la gestion des milieux aquatiques :

- certaines de leurs actions concourent pleinement à l'exercice d'une compétence GEMAPI (entretien des accès aux cours d'eau),
- la présence d'agents dans les ravines constitue parfois une opportunité d'intervention à vocation de gestion des milieux aquatiques (protection des écosystèmes).

Par ailleurs, il convient de relever que le Conseil départemental constitue également un acteur concourant à la protection des milieux aquatiques, au travers de la gestion de certains de ses espaces naturels sensibles ou de la gestion du domaine départemento-domanial, confiée à l'ONF. Malgré la suppression de la clause de compétence générale du Conseil départemental, ces interventions peuvent être poursuivies car elles relèvent de la gestion de son domaine ; elles ne sont pas constitutives d'une compétence GEMAPI.

En outre, on relève que les communautés, telle que la CIVIS, interviennent ponctuellement sur les milieux aquatiques, au travers de brigades environnement, d'associations d'insertion et/ou de personnel de régie des communes (services rendus), mais dans le cadre de l'entretien des espaces et de l'environnement des sites dont ils ont la gestion (à vocation de loisirs, d'agrément, de valorisation patrimoniale). Ces actions peuvent concourir à la protection des écosystèmes liés aux milieux aquatiques (arrachage d'invasives par exemple), mais elles n'entrent pas dans la compétence GEMAPI.

2.3.1.3 Garantie de la continuité écologique et préservation des réservoirs biologique

En l'état du droit, les propriétaires d'ouvrage sont tenus de respecter leurs obligations réglementaires à savoir :

1. La garantie/le rétablissement de la continuité écologique au regard du classement du cours d'eau sur lequel se situe leur ouvrage et/ou leur projet d'ouvrage, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement
2. Le respect du débit réservé, défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement comme le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Les cours d'eau sont classés en deux listes :

- Une liste 1 visant à préserver certains cours d'eau ou partie de cours d'eau de toute nouvelle atteinte à la continuité écologique. Sur ces cours d'eau, aucune nouvelle autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.
- Une liste 2 visant à restaurer la continuité écologique (rétablissement de la libre circulation des espèces et du transit sédimentaire) au niveau des ouvrages existants, dans les cinq années suivant le classement. Le classement en liste 2 de l'aval vers l'amont peut se faire progressivement à l'occasion de la révision des classements tous les 6 ans.

Une analyse des obstacles concernés par les enjeux de continuité écologique permet de souligner que 30 ouvrages sont situés sur des cours d'eau en liste 2 sur 54 recensés (hors pêcheries de bichiques et assecs).

À noter que les 8 obstacles appartenant au GIE rivière des Pluies sont d'ores et déjà résorbés. Les 22 ouvrages restants sont majoritairement propriétés des communes (liés aux ouvrages AEP et irrigation notamment) et du Conseil départemental. En outre, 16 pêcheries de bichiques sur 26 recensées sont également situées sur les cours d'eau en projet de liste 2.

2.3.2 Gestion des plans d'eau et zones humides

Les études réalisées en 2003 et 2009 par la DEAL permettent de faire état d'environ 54 zones humides représentant 2400 ha au total. Les gestionnaires des zones humides ne sont pas toujours clairement identifiés. Néanmoins, leur gestion dépend souvent de leur localisation.

Ainsi, les zones humides présentes dans le domaine forestier sont en général gérées par l'ONF. Néanmoins, s'il existe des plans de gestion forestiers pluriannuels, ceux-ci n'ont pas de vocation spécifique en termes de gestion spécifique de ces espaces.

Sur les autres secteurs ; y compris les terrains propriété du conservatoire du littoral, les gestionnaires peuvent être divers : communes ou intercommunalités, privés ou l'État. Néanmoins, il n'est pas rare qu'il n'y est aucun gestionnaire identifié pour ces zones.

Dans les faits, seules certaines zones humides particulières, classées également réserve nationale, ENS ou identifiées comme masses d'eau, font l'objet de gestions spécifiques intégrant un volet biodiversité ou disposent d'un plan de gestion (plan de gestion de la réserve naturelle nationale de l'étang de Saint-Paul notamment, dont la gestion est assurée par une régie autonome communale). Ainsi le Département ou le Conservatoire du Littoral constituent des acteurs de la gestion des plans d'eau et zones humides.

2.4 Gestion de la prévention des inondations

2.4.1 Caractérisation du risque inondation et ouvrages de protection

2.4.1.1 Identification des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)

Selon l'article R.566-5 du code de l'environnement, les zones à enjeux (habitations, infrastructures, activités touristiques) potentiellement exposées aux inondations les plus importantes comparées à la situation globale de l'île sont identifiées comme Territoires à Risque Important (TRI) d'inondations par le préfet coordonnateur de bassin. 6 TRI ont été arrêtés et sont représentés sur la carte ci-après.



Carte 2 : Territoires à Risques important d'Inondation

Sur ces zones, des Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondations (SLGRI) sont mises en œuvre, après avoir été élaborées par les collectivités avec l'appui de l'État.

TRI	Population concernée par une occurrence d'inondation			Communauté d'agglomération concernée
	Forte	Moyenne	Faible	
Saint-Denis / Sainte-Marie	2 000	4 100	22 000	CINOR
Saint-André / Sainte-Suzanne	1 200	4 700	7 300	CIREST
Saint-Benoît	71	151	4 708	CIREST
Saint-Pierre / Le Tampon	3 000	10 700	49 400	CIVIS/ CASUD
Étang Saint-Paul/Saline Ermitage	6 800	8 700	10 000	TCO
St-Joseph	300	1 000	1 600	CASUD

Tableau 1 : TRI, population et communautés d'agglomération concernée

2.4.1.2 Les Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)

Les Plans de Prévention des Risques d'inondation ont pour objectif de réglementer les aménagements au niveau des zones exposées aux inondations mais également de définir les mesures de préventions, de protection et de sauvegarde essentielles à la réduction des risques.

À La Réunion les premiers PPRi ont été approuvés au début des années 2000. À dater de l'année 2017, il existe sur l'ensemble des communes concernées par un aléa inondation 19 PPRi approuvés et 3 en cours d'élaboration.

2.4.1.3 Classification des ouvrages de prévention contre les inondations

Le décret n°2007-1735 du 11/12/2007 présente les obligations réglementaires à mettre en œuvre par les gestionnaires de digues. Le décret du 14 mai 2015 a modifié la réglementation issue du décret de 2007, en mentionnant deux catégories d'ouvrages (les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques), et en revoyant le système de classification des digues. Le décret prévoit également que le gestionnaire des ouvrages doit définir la zone protégée ainsi que le niveau de protection de son ouvrage.

Si le décret est entré en vigueur dès le 15 mai 2015, il est toutefois mentionné à l'article 30 que les dispositions issues de la réglementation de 2007 (en particulier la réalisation des études de dangers) continuent à s'appliquer « jusqu'à la date à laquelle une commune ou un établissement public de coopération intercommunale commence d'exercer la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ».

Le linéaire total de digues et ouvrages intéressant la sécurité publique à La Réunion est d'environ 132 km, parmi lesquels 95 km sont classés selon le décret de 2007 et 42 resteront classés selon les projections du décret de 2015.

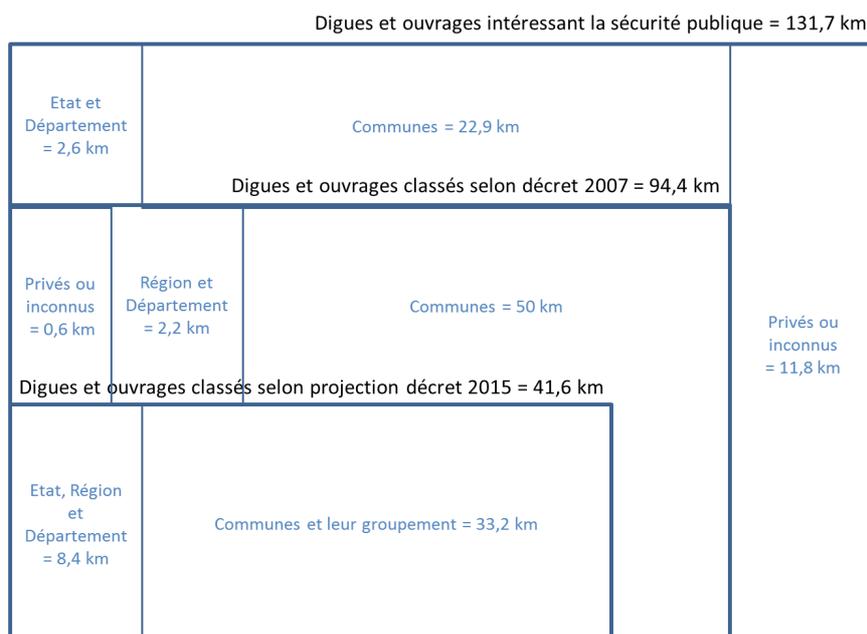


Figure 1 : Répartition des linéaires des digues et ouvrages selon leurs classements et leurs propriétaires

Les communes et leurs groupements cumulent la majeure partie des digues soit environ 105 km de digues ; tandis qu'environ 13 km relèvent d'autres organismes de droit public. Un peu moins de 10% des linéaires d'ouvrage est de propriété privée ou inconnue.

2.4.1.4 Patrimoine des autres organismes de droit public autres que les communes

Certains ouvrages ne relèvent pas de la propriété communale, mais d'autres organismes de droit public :

- Équipements régionaux liés en particulier à des équipements routiers (route digue de Saint Paul par exemple).
- État pour les digues de la rivière des pluies et digues et épis de la commune Prima.
- Conseil départemental pour un ouvrage lié à la route digue : la digue de protection de la ravine Bernica à Saint Paul. En outre, il possède quelques ouvrages type enrochements, murs d'entonnement ou de soutènement.

2.5 Modalités actuelles de prévention des inondations

2.5.1 Gestion et suivi des aménagements hydrauliques existants

Les missions associées à la gestion et au suivi des aménagements hydrauliques sont les suivantes :

- **Connaissance** : constitution du dossier de l'ouvrage (obligatoire pour les digues classées), intégrant quand ils existent ou sont encore disponibles, les plans et dossiers de conception, la date de création, les études hydrauliques, et toute autre information utile au suivi de l'ouvrage, et les mises à jour régulières liées aux résultats des visites de surveillance et inspections.
- **Entretien** : tonte, nettoyage, curage, etc. Cette mission est souvent réalisée via des agents communaux, des contrats aidés ou, tout comme l'entretien des cours d'eau, par du personnel mobilisé via le plan ravine.
- **Surveillance** : visites réglementaires et régulières après chaque épisode important menée principalement par les communes pour les ouvrages courants ; aidées par un bureau d'étude agréé digue et barrage pour les points réglementairement imposés sur les ouvrages les plus conséquents,
- **Inspections** : toutes les inspections sont visuelles et accompagnées de mesures.

L'exhaustivité des informations recueillies et du suivi des aménagements relève souvent de la structuration des services, eux-mêmes dimensionnés par rapport aux enjeux de la commune.

3 niveaux de structuration de services existent à La Réunion :

- Les services structurés à vocation inondation uniquement (cas du SIVU principalement),
- Les services structurés gérant de manière intégrée inondations et pluvial (hydraulique),
- Des services en cours de structuration.

2.5.2 Gestion de crise

La gestion de crise s'appuie sur les plans communaux de sauvegarde (PCS).

L'objectif pour la commune est de se préparer préalablement, en se formant et en se dotant des modes d'organisation et d'outils techniques efficaces pour pouvoir faire face à une crise. Il s'agit de supprimer les éventuelles incertitudes et actions improvisées en situation. Le PCS est un outil opérationnel.

Les communes interrogées s'appuient généralement sur leurs PCS et des protocoles de surveillance/gestion/mise en sécurité déjà définis (ex : batardeau à st Paul ou cordon littoral).

2.5.3 Planification de la gestion des inondations

De la même manière que la Directive Cadre sur l'eau (2000/60/CE) induit une planification à l'échelle de La Réunion via le SDAGE et des masses d'eau via les SAGE, la Directive Inondation (2007/60/CE) prévoit une planification globale via le PGRI et à l'échelle des TRI via les SLGRI et les PAPI.

- Depuis 18 mai 2017, la totalité des 6 TRI de l'île est dotée d'une SLGRI arrêtée par le Préfet.
- Les Programmes d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) permettent de décliner de façon opérationnelle une stratégie de prévention des inondations partagée, faisant intervenir l'action et le cas échéant les financements des acteurs locaux (Région, État, collectivités) de manière coordonnée pour la prévention des inondations.

5 PAPI ont été signés à La Réunion en juillet 2017 (rivière Saint Denis, rivière des marsouins, Rivière des pluies, rivière des remparts, Saline-Ermitage)

2.6 Animation et concertation dans le domaine de l'eau

La mission d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques est définie par le 12° du L211-7 du code de l'environnement. Elle n'entre pas dans le champ de missions transférées dans le cadre de la GEMAPI, mais constitue une compétence complémentaire facultative.

Cette mission trouve sa traduction opérationnelle dans la mise en œuvre de démarches partenariales telles que les SAGE ou les contrats de milieux.

Actuellement le territoire réunionnais est couvert par 3 SAGE, dont les avancements sont les suivants :

- SAGE EST : Arrêté en novembre 2013, porté par la CIREST.
- SAGE : OUEST : Révision arrêtée en 2015, et porté par le TCO
- SAGE SUD : En cours de révision, stratégie validée fin 2015, porté par la CASUD.

Le territoire Nord n'est pas couvert par un SAGE.

Il n'existe pas à ce jour de contrat de rivière à La Réunion, mais certains souhaits de démarche de gestion concertée à l'échelle de portions de rivière ou plan d'eau sont identifiés :

- pour la rivière du Mât (de l'embouchure aux prises ILO), via une animation portée par la CIREST,

- pour l'étang du Gol, dont un plan de gestion a été proposé par le Conservatoire du littoral mais dont le portage n'est pas encore identifié.
- pour la rivière Sainte Suzanne, où un projet de gestion concerté est envisagé par la commune.

2.7 Positionnement de la Région et du Département sur les compétences « eau »

2.7.1 La Région Réunion

2.7.1.1 Compétences générales de promotion, de soutien à l'aménagement et l'égalité de ses territoires.

Les compétences du Conseil régional sont définies à l'article L.4211-1 et L.4211-2 CGCT et concernent en particulier l'aménagement du territoire.

En application de l'article L.4211-1 du CGCT, la région a pour mission, dans le respect des attributions des départements et des communes et, le cas échéant, en collaboration avec ces collectivités et avec l'Etat, de contribuer au développement économique, social et culturel de la région par :

- 1° Toutes études intéressant le développement régional ;
- 3° La participation volontaire au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct ;
- 4° La réalisation d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct, avec l'accord et pour le compte de collectivités locales, de groupements de collectivités locales, d'autres établissements publics ou de l'Etat ;
- 5° Toute participation à des dépenses de fonctionnement liées à des opérations d'intérêt régional direct ;
- 12° Le versement de dotations pour la constitution de fonds de participation tels que prévus à l'article 44 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, du 11 juillet 2006, portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, (...), pour la mise en œuvre d'opérations d'ingénierie financière à vocation régionale ;
- 13° La coordination, au moyen d'une plate-forme de services numériques qu'elle anime, de l'acquisition et de la mise à jour des données géographiques de référence nécessaires à la description détaillée de son territoire ainsi qu'à l'observation et à l'évaluation de ses politiques territoriales, données dont elle favorise l'accès et la réutilisation.

2.7.1.2 Autorité de gestion des fonds FEDER

La Région Réunion est autorité de gestion du programme FEDER, qui intervient pour partie en facteur d'action, de projet d'équipement, d'études relatives à l'eau potable, à l'assainissement, aux actions en faveur du retour au bon état des eaux et l'interconnexion de réseaux d'eau brute.

2.7.1.3 Planification en faveur du développement durable du territoire

La région élabore le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET - Art. L. 4251-1 CGCT). Elle co-élabore par ailleurs avec l'Etat pour l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) mettant en œuvre la trame verte et bleue (L371-3 Code de l'environnement).

2.7.2 Le Conseil départemental de La Réunion

2.7.2.1 Solidarité territoriale

Le département peut contribuer au financement des projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements, à leur demande.

Il peut, pour des raisons de solidarité territoriale et lorsque l'initiative privée est défaillante ou absente, contribuer au financement des opérations d'investissement en faveur des entreprises de services marchands nécessaires aux besoins de la population en milieu rural, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi qu'en faveur de l'entretien et de l'aménagement de l'espace rural réalisés par les associations syndicales autorisées (L.1111-10CGCT).

Le département a également compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes (L.3211-1CGCT).

Le Département a également un rôle important en matière de production d'eau brute à destination de l'eau potable de plusieurs communes de l'île.

La production d'eau brute correspond à environ 15 % de la production totale de l'eau potable et peut représenter plus de 50% de l'approvisionnement en eau pour certaines autorités organisatrices.

Le plan départemental de l'eau et des aménagements agricoles, validé en 2014, cadre la stratégie du Département en ce sens.

2.7.2.2 Appui au développement des territoires ruraux

Le Conseil départemental aide à l'équipement rural des communes en application de l'article L.3232-1 CGCT. Ces missions peuvent recouvrir :

- La mise à disposition d'une assistance technique dans des conditions déterminées par convention pour les communes ou EPCI qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans le domaine de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT.
- Le soutien financier en faveur des communes ou EPCI ;
- L'assistance technique dans les conditions prévues aux articles R3232-1 et suivants du CGCT.

2.7.2.3 Autorité de gestion des fonds FEADER

Le Conseil départemental est autorité de gestion du programme FEADER, qui intervient notamment en matière d'aide à l'équipement en zone rurale, en particulier pour l'irrigation.

2.7.2.4 Définition et gestion des espaces naturels sensibles

Le département mène une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public d'espaces naturels sensibles (avec droit de préemption et taxe ENS) en application des articles L.142-1 à 13 du code de l'urbanisme (et des articles R.142-1 et suivants du même code). Le département peut en particulier exercer son droit de préemption sur des sites destinés à la préservation de la ressource en eau, leur aménagement et leur gestion (article L.142-2 de code de l'urbanisme)

2.7.3 Rôle de l'Office de l'eau

L'Office de l'eau Réunion a vu le jour en 2003 suite à la loi n° 2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer qui créait les Offices de l'eau dans les départements d'outre-mer. L'Office de l'eau Réunion est un établissement public local à caractère administratif, rattaché au Conseil départemental.

Les missions confiées à l'Office de l'eau Réunion s'organisent selon trois grands axes (article L.213-13 CE) et s'intègrent pour partie dans le dispositif français de mise en œuvre de la Directive cadre sur l'eau 2000/60/CE (DCE) :

- L'étude et le suivi des ressources en eau, des milieux aquatiques et littoraux et de leurs usages ;
- Le conseil et l'assistance technique aux maîtres d'ouvrage, la formation et l'information dans le domaine de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques ;
- La programmation et le financement d'actions et de travaux sur proposition du Comité de Bassin.

L'Office de l'eau structure son action selon un programme pluriannuel d'intervention sur la période 2016-2021. Il accompagne financièrement les collectivités pour la réalisation des études et des travaux dans le cadre du programme pluriannuel d'aides 2016-2021.

En matière d'eau et d'assainissement, l'Office de l'eau a produit un schéma départemental de l'eau potable et un schéma départemental de l'assainissement, documents synthétisant les enjeux respectifs aux domaines décrits.

3 Propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités

L'objectif de la SOCLE est de proposer une stratégie permettant de répondre aux enjeux stratégiques du bassin Réunion dans les termes de la GEMAPI et du transfert de compétence de la loi NOTRe, et en cohérence avec le contexte existant en termes d'aménagement du territoire à La Réunion.

En matière de document programmatique, un schéma départemental de la coopération intercommunale a été réalisé sous l'égide de l'état. Il a pour vocation d'accompagner les évolutions de l'organisation intercommunale à La Réunion, et il convient donc d'y faire référence à la lumière des transferts de compétences GEMAPI, eau et assainissement.

De nouvelles instances telles que le Comité de l'eau et de la biodiversité et la commission des acteurs de l'eau (associée au plan d'action pour l'eau dans les DOM) ont également un rôle stratégique pour le Bassin Réunion et contribueront à l'atteinte de ces objectifs.

3.1 Les facteurs d'évolution de la répartition des compétences liées à l'eau

3.1.1 Le Schéma Départemental de la coopération intercommunale

Le Schéma Départemental de la coopération intercommunale (SDCI) de La Réunion a été arrêté par le Préfet le 29 mai 2016.

Ce document, mis en place par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, constitue un cadre de référence pour l'évolution de la carte intercommunale. La loi NOTRe précise qu'il doit accompagner la dynamique de rapprochement des échelons communaux. Elle en modifie le contenu et les modalités de mise en œuvre notamment par le relèvement des seuils de population des EPCI et par le renforcement de leurs compétences.

Dans le cas particulier de La Réunion, cette loi permet désormais la création de communautés urbaines.

Le SDCI doit conduire à évaluer la cohérence des périmètres et établir un état des lieux des compétences des groupements existants afin de supprimer les enclaves et les discontinuités territoriales et de réduire significativement le nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes. Un rapprochement entre les bassins de vie et les limites administratives est recherché à ce titre.

Il comporte enfin les projets de création, de modification de périmètres ou de fusion d'EPCI à fiscalité propre et de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Le SDCI 2011 comportait trois orientations majeures :

- Fusion de la CIVIS et de la CASUD, à opérer au terme d'une convergence suffisante des compétences exercées par chacune : cette convergence demeure à finaliser notamment sur le volet eau et assainissement.
- Maintien des syndicats actifs et suppression des syndicats inactifs.
- Possibilité de créer de nouvelles structures nécessaires pour assumer des missions spécifiques.

Le SDCI 2016 maintient cet objectif de fusion CASUD/CIVIS en y ajoutant une réflexion sur l'opportunité d'évoluer en communauté urbaine, comportant des compétences renforcées par rapport aux Communautés d'agglomération actuelles.

3.1.2 Le transfert de la compétence GEMAPI (Loi MAPTAM)

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) rend obligatoire la compétence **Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations** (GEMAPI) pour les communes, avec transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'ils existent à compter du 1^{er} janvier 2018 (délai précisé par la Loi NOTRe).

Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont définies au 1°, 2°, 5°, 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement et recourent :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Dans ce cadre les communes et leurs EPCI-FP peuvent se regrouper afin d'exercer cette compétence à l'échelle des bassins versants, et ainsi mieux répondre aux enjeux de la gestion de l'eau et des risques d'inondation. Ainsi, la loi prévoit la possibilité de confier cette compétence à :

- des syndicats mixtes de rivières « classique », tel qu'il en existe aujourd'hui sur de nombreux bassins versants ;
- des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) : structure nouvellement créée par la loi ;
- des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB).

Les communes et leurs EPCI-FP ont par ailleurs la possibilité de créer sur leur territoire une taxe facultative, plafonnée à 40 €/habitant et affectée exclusivement à l'exercice de cette compétence. Cette taxe, lorsqu'elle est créée, est répartie sur la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties et la cotisation foncière des entreprises.

Le principe de transfert de cette compétence passe par un travail d'identification des engagements financiers qui sont associés à cette compétence et qui seront décomptés, en fonction des choix politiques, du transfert de compensation.

Les enjeux financiers sont importants pour les collectivités dans la mesure où les besoins en matière de prévention contre les inondations sont particulièrement nombreux.

3.1.3 Le transfert de la compétence eau et assainissement (Loi NOTRe)

Les services d'eau et d'assainissement sont aujourd'hui largement gérés à l'échelle communale, à l'exception de deux intercommunalités concernées pour tout ou partie de ces compétences (une pour les deux compétences, l'autre uniquement pour la compétence assainissement).

La loi n° 2015-9971 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), prévoit l'attribution des compétences en matière d'eau potable et d'assainissement aux communautés d'agglomération au plus tard au 1^{er} janvier 2020. Cette orientation confirme le positionnement du pilotage des services d'eau et d'assainissement à l'échelle intercommunale, en cohérence avec les prescriptions du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de La Réunion.

A noter que la compétence assainissement ne comprend pas à ce jour la compétence assainissement pluvial qui est une compétence exclusivement communale. Elle entrera dans les champs de compétence des intercommunalités de manière automatique à compter du 1^{er} janvier 2020, conformément aux dispositions de la Loi NOTRe.

3.1.4 Les évolutions de la gouvernance locale

3.1.4.1 Le Comité de l'eau et de la biodiversité

L'article 16 de la Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages modifie le code de l'environnement en créant pour chaque département d'outre-mer le Comité de l'eau et de la biodiversité qui assure le rôle de comité régional de la biodiversité (tel qu'il est créé en métropole), ainsi que celui dévolu jusque-là au Comité de bassin.

L'article L.371-3 du code de l'environnement définit le Comité de l'eau et de la biodiversité comme une instance d'information, d'échange et de consultation sur l'ensemble des sujets liés à la biodiversité terrestre, littorale ou marine, notamment en matière de continuités écologiques. Il peut être consulté sur tout sujet susceptible d'avoir un effet notable sur la biodiversité. À noter qu'il est également associé à l'élaboration et au suivi de la stratégie régionale de la biodiversité.

Le Comité de l'eau et de la biodiversité assure par ailleurs le rôle et les missions du Comité de bassin, définis par le code de l'environnement. Il a ainsi un rôle majeur pour ce qui concerne les orientations de la politique de l'eau au niveau du bassin. Il est notamment responsable de la rédaction du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux et du Programme de Mesures associé. Il propose les taux des redevances sur les usages de l'eau perçues par l'Office de l'Eau auquel il confie la programmation et le financement d'actions et de travaux pour lesquels l'office de l'eau arrête un programme pluriannuel d'intervention.

3.1.4.2 Le plan d'action pour l'eau dans les DOM

Une réflexion spécifique aux Outre-Mer a été initiée depuis 2013 concernant l'organisation des services d'eau potable et d'assainissement. Elle se concrétise par la mise en œuvre en 2016 d'un plan d'actions (sous l'égide du ministère de l'écologie et du ministère de l'outre-mer) visant une amélioration du service rendu aux usagers.

La mise en œuvre de ce plan d'actions repose sur la création d'une conférence des acteurs de l'eau (coprésidence préfet, présidents de région et du département), associant notamment les financeurs. Des « contrats de progrès » signés entre la conférence des acteurs de l'eau et les collectivités en charge des services d'eau et d'assainissement fixeront les objectifs de performance à atteindre. Une équipe projet associant DEAL et office de l'eau doit également être placée auprès du Préfet dans ce dispositif. Les ressources associées à cette équipe projet restent encore à préciser, alors que les premiers appels à projet sont attendus au plus tard en octobre 2016.

À La Réunion, ce plan d'action s'inscrit opportunément dans le contexte de transfert de compétences comme un élément d'accompagnement et de facilitation de la prise de compétence eau et assainissement des EPCI prévue par la Loi NOTRe, notamment en accentuant la nécessité de réflexion sur des objectifs techniques partagés, une organisation et un pilotage des services à l'échelle de l'intercommunalité.

3.2 Les orientations stratégiques en termes d'évolution des compétences locales de l'eau

3.2.1 Le renforcement de l'échelle territoriale des EPCI-FP comme unité de gestion

Les lois MAPTAM et NOTRe convergent pour attribuer aux EPCI-FP un nombre croissant de compétences en matière de gestion locale de l'eau, pour les milieux aquatiques et la protection contre les inondations (compétence GEMAPI), pour la gestion des services d'eau et d'assainissement.

Cette dynamique à court terme (2020) de renforcement de l'échelon territoriale communautaire est cohérente avec les orientations du schéma directeur de la coopération intercommunale, qui vise une convergence des bassins de vie avec les échelles de gestion territoriale, en simplifiant au passage les niveaux d'organisation infra-territoriaux qui n'auront plus lieu d'être.

Certaines structures existantes verront ainsi de fait transférer leur compétence à l'échelon intercommunal :

- Le SIVU de la Rivière des Galets compte tenu du transfert de la compétence GEMAPI au TCO
- Le SIAPP compte tenu du transfert de la compétence assainissement au TCO.
- Syndicat des hirondelles compte tenu du transfert de la compétence AEP à la nouvelle communauté regroupant la CIVIS et le CASud.
- La créole, régie communale de la ville de Saint Paul, dont la compétence eau et assainissement sera transférée au TCO.

Une étape nécessaire en préalable à ces développements consiste à développer, pour celles qui ne l'ont pas encore réalisé, des missions de préfiguration au sein des EPCI, en complément de la mission d'appui instaurée par le Préfet pour la compétence GEMAPI. Les enjeux consisteront notamment à pouvoir maintenir une gestion de proximité sur ce type de compétence, nécessairement fondée sur une très bonne connaissance du territoire.

Ce renforcement de l'échelon communautaire dans le pilotage des compétences locales de l'eau s'examine également au travers de l'opportunité de prise de compétences complémentaires à celles obligatoirement prévues aux 1, 2, 5 et 8 du L.211-7 du code de l'environnement (compétences visées par la GEMAPI), et à la compétence relative à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement en secteur urbain prévu par la Loi NOTRe.

En particulier, la prise des compétences mentionnées aux alinéas suivant (article L211-7 du code de l'environnement) est encouragée pour doter l'intercommunalité d'un champ d'action élargi, permettant de mieux répondre aux enjeux de gestion du territoire :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols [pour les territoires autres que ceux strictement urbains] ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

De même les intercommunalités devront avoir les recettes leur permettant de répondre aux objectifs qu'elles se sont fixées, notamment en matière de compétence GEMAPI (possibilité d'établir une taxe dédiée) et de compétence pour l'eau et l'assainissement (au travers d'un juste positionnement du prix de l'eau).

À l'exception des situations évoquées aux points 3.2.3 et 3.2.4, le niveau de gestion à l'échelle de l'EPCI-FP semble bien dimensionné aux enjeux de gestion du territoire, et n'appelle pas *a priori* la nécessité de création d'autres instances de type EPTB ou EPAGE ; ces dispositions restent toutefois possibles en fonction des besoins des territoires.

3.2.2 L'amélioration de la couverture du territoire en termes de gestion des milieux aquatiques

En cohérence avec la dynamique de renforcement de l'échelon intercommunal engagée, une amélioration de la couverture du territoire par des démarches de gestion concertée pilotée par les EPCI-FP est encouragée. En particulier :

- La préconisation du SDAGE (disposition 6.1.1) consistant à envisager la création d'une CLE au Nord reste d'actualité et doit être envisagée à l'aune de la prise de compétence GEMAPI, qui pourrait utilement être complétée par la compétence d'animation et de concertation mentionnée au 12° du L.211-7 du code de l'environnement. Cela permettrait d'aboutir à une couverture totale du territoire par des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux, et d'améliorer ainsi le pilotage par les acteurs locaux des actions visant au retour au bon état des eaux.
- Certaines zones humides telles que l'Étang du Gol, l'Étang de Bois Rouge (liste non exhaustive), subissent aujourd'hui de nombreuses pressions, et requièrent une gestion globale et concertée. Les acteurs locaux sont encouragés à se saisir de ce type de démarche.
- De même, et à l'instar de l'initiative de la CIREST sur la rivière du Mât, certains cours d'eau (ou portions de cours d'eau) nécessitent une intervention ciblée des acteurs publics, notamment au travers de la GEMAPI. L'exemple de la rivière Sainte Suzanne peut à ce titre être cité.

3.2.3 La recherche de convergence entre périmètre des EPCI-FP et bassins hydrographiques

Pour les territoires où le périmètre des EPCI-FP et celui du bassin hydrographique ne concordent pas, un rapprochement doit être recherché. Ce rapprochement peut faire l'objet d'une convention pouvant intégrer plusieurs tiers.

L'intérêt de mettre en œuvre la préconisation du SDCI visant au rapprochement de la CASUD et de la CIVIS est ainsi confirmé au regard de l'organisation à instaurer pour les compétences locales de l'eau. Le frein à cette dynamique que constitue la non convergence des prises de compétences eau et assainissement entre CASUD et CIVIS sera de fait levé au 01/01/2020.

À noter que la CASud est déjà structure porteuse du SAGE sud, dont le périmètre englobe à la fois son territoire et celui de la CIVIS ; la CIVIS a été intégrée au sein de la CLE Sud dans ce sens.

3.2.4 L'utilisation d'outils de coopération entre intercommunalités pour certaines situations.

Ponctuellement (à l'exception de la situation de la CASUD et de la CIVIS), et en limite de bassin hydrographique, certaines portions de cours d'eau sont partagées entre intercommunalités. Il s'agit notamment :

- de la commune de Saint Leu qui participe à la CLE Sud pour la partir la plus au sud de son territoire (Ravine du Cap)
- de la commune de Sainte Suzanne (relevant de la CINOR) qui participe à la CLE Est (pilotée par la CIREST) pour la Grande rivière Saint Jean.

Pour ces situations, les modes de collaboration élaborés entre intercommunalité, notamment au travers des compositions des CLE (quand elle existe) apportent une réponse adaptée aux enjeux de gestion de ces franges de bassin hydrographique.

Pour d'autres situations, où ces adaptations locales ne suffisent pas pour traiter d'enjeux de portée supra-communautaire (soit du fait de leur répartition spatiale – nécessité de coordination pour la gestion d'infrastructure de niveau supra-communautaire par exemple, soit du fait de leur nature – réflexion commune en matière d'économie des services par exemple), un recours à d'autres outils de gestion pourra être envisagée :

- la mutualisation de certains moyens d'intervention, notamment en matière de compétence GEMAPI (tel qu'évoqué avec les EPCI au sein de la mission d'appui technique de Bassin). Plusieurs configurations de mutualisation (Nord/Est, Nord/Ouest par exemple) ont à ce titre été évoquées.
- la création d'outil de gestion de type EPTB ou EPAGE si leur pertinence au regard des enjeux du territoire est démontrée.

Glossaire

AC	Assainissement collectif
AEP	Alimentation en Eau Potable
AFB	Agence Française pour la Biodiversité
ANC	Assainissement non collectif
CASUD	Communauté d'Agglomération du Sud
CINOR	Communauté intercommunale du Nord
CIREST	Communauté intercommunale Réunion Est
CIVIS	Communauté intercommunale des villes solidaires
CLE	Commission Locale de l'Eau
DBO5	Demande biochimique en oxygène pendant cinq jours
DSP	Délégation de Service Public
ENS	Espace Naturel Sensible
EPAGE	Établissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux
EPCI-FP	Établissement Public de Coopération Intercommunal à Fiscalité Propre
EPTB	Établissement Public Territorial de Bassin
GEMAPI	Gestion de l'eau, des milieux aquatiques, et de la prévention contre les inondations
ICGP	Indice de connaissance et de gestion patrimonial
Loi MAPTAM	Loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles
Loi NOTRe	Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République
PAPI	Plan d'Action et de Prévention contre le risque Inondations
PCS	Plan Communal de Sauvegarde
PGRI	Plan de Gestion du Risque Inondation
PRSE	Plan Régional Santé Environnement
RAD	Rapport d'activité du délégataire

RPQS	Rapport sur le prix et la qualité du service
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAR	Schéma d'Aménagement Régional
SDCI	Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale
SIAPP	Syndicat intercommunal d'assainissement du Port et de La Possession
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SIVU	Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
SLGRI	Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation
TCO	Territoire de la Côte Ouest
TRI	Territoires à Risques Inondation